

Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de xxxxx pour les travaux de xxxxxxxx

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, créée par arrêté préfectoral N° 3221/2016 du 8 décembre 2016, dont le siège est situé au 18 rue de Vouroux, 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Roger LITAUDON, ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

D'une part,

ET :

La Commune de xxxxx, dont le siège est situé xxxxxxxx, représentée par son maire en exercice, Madame, Monsieur, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par délibération du 25 mars 2024 n°, **la Communauté de communes** Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé un règlement d'attribution destiné à proposer le versement de fonds de concours aux communes de son territoire portant des projets d'investissement communaux au service des administrés, fondé sur l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les opérations d'investissement de l'exercice de l'année xxxx de **la Commune** sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

L'intervention de **la Communauté de communes** est fixée par la délibération susmentionnée dont une enveloppe budgétaire sur l'ensemble de la période 2024-2026 à hauteur de xxxxx € a été définie pour **la Commune de xxxxxx**, et étant précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire, sachant que le maître d'ouvrage devra supporter a minima 20% du montant total de l'ouvrage.

La présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16 V du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes en faveur de la Commune.

Les relations créées entre les deux parties du fait de la présente convention respecteront les modalités de mise en œuvre fixées par le règlement d'attribution du fonds de concours adopté par délibération le 25 mars 2024.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par **la Commune** conformément aux dépenses éligibles prévues par le règlement d'attribution du fonds de concours précité.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours, visé par la convention et versé par **la Communauté de communes**, est fixé à xxxxxx € pour un montant de dépenses éligibles de xxxxxx € HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Budget d'investissement de l'année xxxx	Délais de réalisation des opérations d'investissement : 2 ans à compter du <i>(date de notification de l'attribution du fonds de concours)</i>
Montant estimatif des travaux <i>(Indiquez, si possible, le détail des dépenses ci-dessous)</i>	€ HT
Taux d'intervention de la Communauté de communes selon enveloppe allouée	%, soit€
Montant maximal du fonds de concours attribué	€

Article 4 – Durée

La présente convention a une durée de deux (2) ans, dans le respect du règlement fixant le financement dans l'année de démarrage de l'opération et devant être réalisé dans les deux ans à compter de la notification d'attribution de l'aide ; tout en sachant que l'enveloppe allouée doit être utilisée pendant la période 2024 - 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, excepté en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations faisant l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement de l'intégralité du fonds de concours par **la Communauté de communes à la Commune**.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours de **la Communauté de communes** interviendra de la façon suivante :

- 80% d'acompte versé dès la validation par le Conseil communautaire de l'attribution du fonds de concours ;

- le versement du solde interviendra après justification de la fin de l'opération et présentation des documents suivants :

* une attestation d'achèvement de travaux ;

* une photographie des travaux et/ou des acquisitions réalisées ;

* le plan de financement définitif des opérations en faisant apparaître les subventions ou aides perçues ou attendues au vu des décisions d'attribution.

* un état récapitulatif des dépenses HT et TTC visé par le comptable public pour chaque opération ;

* les justificatifs de dépenses.

Le fonds de concours ne pourra pas être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de **la Communauté de communes** sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base de la part énoncée en préambule de la convention et fixé dans le règlement d'attribution.

Si le réajustement du fonds de concours conduit à un montant inférieur au montant de l'acompte de 80% versé à la commune, la différence entre l'acompte versé et le montant du fonds de concours effectivement dû sera déduite du montant attribué au titre du fonds de concours de l'année N+1.

Si l'enveloppe du fonds de concours attribuée à la commune a été intégralement consommée, le reversement du trop perçu est demandé par émission d'un titre de recette sur décision du Président de la Communauté de communes.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Identité de la Collectivité	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire	Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire 18, rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER	Direction Pôle Ressources et Moyens Service Finances finances@interco-abl.fr
La commune de xxxxx	xxxxxx	

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de **la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire** au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Pour cette utilisation de l'image, du nom et du logo, **la Commune** devra expressément respecter la charte graphique transmis par le service communication communautaire et en demandant une autorisation manuscrite ou électronique (communication@interco-abl.fr) à chaque utilisation.

Article 7 : Attribution de juridiction- Litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis à la loi française et aux tribunaux français. Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Intuite personnae

Il est ici expressément rappelé et reconnu que la présente convention a été conclue et acceptée à raison des qualités propres des parties. Aucune partie ne pourra en conséquence céder ou transférer la présente

convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et au profit de quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable exprès et par écrit de l'autre partie.

Article 9 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Si la partie en cause est **la Commune**, cette dernière remboursera **la Communauté de communes** la part de la subvention accordée à compter de la lettre recommandée.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la Communauté de communes et la Commune**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Annexes

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 - lettre de demande de fonds de concours,
- Annexe 2 – Les fiches projet par opération d'investissement mentionnant le Plan de financement des opérations précisant les subventions sollicitées et/ou accordées par d'autres co-financeurs, le calendrier prévisionnel de réalisation,
- Annexe 3 - Délibération du conseil municipal inscrivant les projets d'investissement au budget de la commune et autorisant le maire à solliciter les subventions,
- Annexe 8 - Les devis détaillés des dépenses, permettant d'apprécier la nature et le montant des travaux éligibles.

Fait à Varennes-sur-Allier, en deux exemplaires, le

Maire de xxxxxx

**Président de la Communauté de
communes Entr'Allier Besbre
et Loire**